PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Aménagement du territoire et
des affaires financières
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

COURRIER ARRIVE
30 JUIN 2008
Direction des Services Vétérinaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1er livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu les articles suivants du code de l'environnement : article R 512-45 sur le bilan de fonctionnement et R 512-28 sur la prise en compte dans les prescriptions de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Vu le décret n° 2001- 34 du 10 Janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoires de normes et relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006 fixant l'obligation d'élaborer un bilan de fonctionnement pour les titulaires d'autorisation d'exploiter pour certaines catégories d'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 juin 2005 délivré à Monsieur MICHEL Eugène domicilié au lieu-dit « Guernevin » 56500 NAIZIN pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 40000 poules pondeuses soit 40000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 10 avril 2006 délivré au GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Guernevin » 56500 NAIZIN pour la poursuite de l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles comportant 40000 poules pondeuses soit 40000 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée sous le n° **2007-11-3836** par **le GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN ;**

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'avec des effectifs supérieurs à 40000 animaux équivalents volailles, l'exploitation est concernée par l'application de la directive IPPC 96/61/CE du 24/09/96 (prévention et réduction intégrée de la pollution) recodifiée dans la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et traduite en droit français par les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et par l'arrêté du 31 janvier 2008 ;

Considérant l'existence d'un document de référence élaboré par la commission européenne et dénommé BREF (Best available techniques REFérence documents) élevages intensifs décrivant les meilleures techniques disponibles au moment de leur rédaction) ;

Considérant qu'en application des articles R 512-28, R 512-31 et R 512-33 de la partie réglementaire du code de l'environnement, il y lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour prendre en compte ces modifications ainsi que les mises à jour réglementaires ;

Considérant que l'élevage laitier ne relève pas de la nomenclature des installations classées mais que compte-tenu de la communauté de moyens entre les deux élevages, il convient d'intégrer les deux productions dans un même acte et que les prescriptions techniques du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des deux productions présentes sur le site d'exploitation ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 dans le cadre du schéma directeur départemental des structures du Morbihan autorisant le GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN demeurant « Guernevin » en NAIZIN à rapatrier l'atelier de volailles de chair de 26400 animaux équivalents (1200 m^2) sis à « Kerberron » en PRIZIAC et précédemment exploité par Monsieur Pierre LE DUIGOU demeurant « Kerberron » en PRIZIAC et de le transformer en places de poules pondeuses ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration externe qui se traduit par un prélèvement de 10 % de l'azote brut rapatrié destiné à alimenter la réserve départemental en ZES ;

Considérant que le bâtiment repris sis au lieu-dit « Kerberron » en PRIZIAC n'héberge plus d'animaux et fait l'objet de notification de cessation partielle d'activité ;

Considérant que du fait de l'exportation d'une partie des fientes déshydratées conformes aux caractéristiques de la norme NFU 42001 qui peut être mis sur le marché des engrais et exportées vers des zones faiblement chargés en azote, en dehors d'un plan d'épandage de proximité, l'exploitant gère les effluents restants sur ses seules surfaces exploitées en propre ;

Considérant que compte-tenu de cette exportation de fientes par un opérateur commercial dont l'activité est connue sur le marché des ventes d'engrais d'origine organique, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau du secteur d'implantation ;

Considérant que, conformément aux conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore et présentées au Conseil Départemental d'Hygiène en date des 1er mars 2005 et 10 mai 2005, une étude complémentaire prenant au minimum en compte le risque d'entraînement du phosphore par érosion au travers d'une étude fondée sur l'évaluation du risque est jointe au dossier ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté d'autorisation du 24 juin 2005 est modifié comme suit :

Le **GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN** dont le siège social est situé au lieu-dit **« Guernevin » 56500 NAIZIN**, est autorisé à exploiter un élevage de **volailles** et de **bovins** selon les dispositions suivantes :

RUBRIQUES	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2111-1	Autorisation	Volailles (Etablissement d'élevage) Capacité > 30000 animaux équivalents	49900 poules pondeuses Soit 49900 animaux équivalents	« Guernevin» 56500 NAIZIN
2101-2	Non classé	Bovins (Etablissement d'élevage) Capacité de 50 à 100 vaches laitières	37 vaches laitières (et 34 génisses)	

La production annuelle d'azote de l'atelier de poules pondeuses ne devra pas dépasser 20010 kgs par an sur la base de la grille de calcul définie par décision régionale en date du 4 avril 2003.

Article 2 : Les prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation sont annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions modifient et remplacent celles de l'arrêté du 24 juin 2005.

Article 3 : Les dispositions prévues par le programme d'action départemental s'appliquent.

La fertilisation doit notamment répondre aux tableaux de calendriers d'épandage dans les conditions prévues par le programme d'action départemental contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. De même, les modalités d'enregistrement de la fertilisation doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du ministériel du 1er Août 2005 reprise dans le programme d'action.

Article 4 : Gestion de l'azote

Le bilan azoté est présenté dans le tableau suivant :

Azote produit	**24344 kgs** 20010 kgs issus de l'atelier avicole 4334 kgs issus de l'atelier de bovins

Azote résorbé par les mesures du présent arrêté	
Par l'exportation d'une partie des fientes	**17644 kgs**

Azote à épandre sur terres exploitées en propre	**6700 kgs**

Article 5 : Gestion du Phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;

- L'accès aux rives des cours d'eau est interdit aux bovins de l'installation classée ;

- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;

- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;

Cette dernière disposition concerne l'ensemble du parcellaire de l'exploitant et des prêteurs de terre retenu dans le plan d'épandage.

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu.

Article 6 : Prescriptions relatives au procédé de séchages des fientes de poules pondeuses

L'installation de séchage des fientes en annexe de l'installation d'élevage est considérée comme une annexe de l'installation d'élevage soumise à autorisation.

6.1 - Aménagement, équipement

L'exploitant dispose conformément au dossier déposé des équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication pour atteindre notamment des fientes à au moins 80 % de matières sèches.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'odeurs ou d'envol de poussières susceptibles de créer une gène pour le voisinage.

Une surveillance au minimum hebdomadaire des températures du produit fini stocké en attente d'enlèvement est réalisée en vue de prévenir tout phénomène d'autocombustion.

6.2 - Suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot de fabrication correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes .

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi de fabrication** sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la transformation de la matière première (quantité traitée par lot, quantité de produit obtenu par lot, durée de séchage, taux de matières sèches, température mesurée, durée de stockage, résultats d'analyses…).

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

6.3 - Suivi des produits : Fientes utilisées comme produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme NFU 42001 en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène) est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit conformément aux exigences de l'organisme qui assure la commercialisation.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

6.4 - Gestion des flux - Traçabilité

Afin de répondre aux obligations de résorption, le transfert de produits doit être effectué par un opérateur ayant une activité dans le domaine de la vente des engrais et supports de cultures. Les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et des cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 unités d'azote /ha conformément aux dispositions départementales en vigueur sauf dérogation accordée par l'inspection des installations classées en application des dispositions du programme d'action.

A cette fin, une convention a été signée le 30 octobre 2007avec la société TERRIAL dont le siège social se situe « ZAC Cicé Blossac » 35170 BRUZ . Elle précise

- les quantités reprises

QUANTITE de FIENTES REPRISES	484T par an
UNITE D'AZOTE	17644 kgs par an

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.
- les spécificités analytiques pour vérifier la conformité à la norme.

A chaque enlèvement, **un bon d'enlèvement** est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme, les quantités enlevées en tonne et en m^3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit mettre à disposition des services de contrôle les informations suivantes :

-les dates de départs,
-les références de lot,
-la référence de la norme
-les quantités livrées en tonnes et/ou en m^3,
-le nom du transporteur
-les analyses réalisées

L'exploitant fournit chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant trois ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 7 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émissions d'ammoniac (NH3) générées par son élevage afin de déclarer les dites émissions conformément aux textes en vigueur et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, **le prochain devant être transmis en juin 2015**.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à :

- la consommation d'eau pour l'activité d'élevage ;
- la consommation d'énergie ;
- les quantités d'aliments consommées par les animaux ;
- la destination des déchets produits par l'installation ;

Article 8 : Sécurité dans l'installation et l'utilisation des silos et autres locaux de stockage

Les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à h + 5 mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est H + 5 m et le rayon H + 5m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de H + 5 mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

Article 9 : Sécurité incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française NFS 61.213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

  Ou

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m3 accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4X3) pour les motopompes et de 32 m² (8 X 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et la nappe d'eau est de 5,50 mètres.

- Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées sous réserve de fournir en toute circonstance 120 m3 en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance de 200 mètres de l'établissement.

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, fixés sur un support mural dans chacun des bâtiments, à proximité des issues, visibles et accessibles en toutes circonstances, sans que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse 50 mètres. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg , en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « Dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.
- S'il existe un dépôt de paille, fourrage et aliments d'une capacité supérieure à 150 m^3 et situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment tiers, il doit être isolé par un mur coupe feu de degré une heure.

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18,
- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur S = 15 / R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100

AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : En cas d'emploi de salarié(s)sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, ou leurs groupements, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 13 : Indépendamment des délais de réalisation de mesures particulières qui peuvent être fixés dans le présent arrêté, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Si les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la présente décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 15 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 JUIN 2008

LE PREFET,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme le sous-Préfet de PONTIVY
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires, 8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN « Guernevin » 56500 NAIZIN

Parcellaire de l'exploitation agricole du GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN

L'examen du parcellaire agricoles et les mesures proposées sont présentés dans les tableaux suivants :
(Examen du risque de transfert du phosphore par ruissellement et érosion)

Parcellaire	SAU (ha) (*)	SPE (ha)	Elément de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles *Niveau de risque*	Mesures compensatoires
NAIZIN Ilot n° 1	10,03	3,12	Distance à l'eau : > 100 m Longueur de pente : 300 m % de pente : 6	Talus boisé en partie Est de l'îlot	Risque moyen	Travail du sol perpendiculairement à la pente.
NAIZIN Ilot n° 2	12,14	10,01	Distance à l'eau : < 20 m au centre de l'îlot Longueur de pente : 300 m % de pente : 4	Présence d'un talus boisé en amont du cours d'eau .Bande enherbée en partie sud du cours d'eau.	Risque moyen	Bande enherbée conservée à proximité du cours d'eau Travail du sol perpendiculairement à la pente.
NAIZIN Ilot n° 6	12,05	12,05	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 400 m % de pente : 3	Néant	Risque faible	Néant
NAIZIN Ilot n° 7	12,05	9,54	Distance à l'eau : < 20 m Longueur de pente : 200 m en partie Ouest de l'îlot % de pente : 5	Talus boisé en parties Nord et Ouest de la parcelle Parcelle en prairie	Risque moyen	Parcelle restant en prairie Travail du sol perpendiculairement à la pente.
NAIZIN Ilot n° 8	0,8	0,71	Distance à l'eau : > 100 m Longueur de pente : 100 m Terrain plat	Néant	Risque faible	Néant
REMUNGOL Ilot n° 3	4,16	4,01	Distance à l'eau : > 200 m Longueur de pente : 70 m % de pente : 4	Néant	Risque faible	Néant
	TOTAL	39,44				

(*) L'examen du parcellaire agricole proposé dans les tableaux ci-dessus, s'est arrêté uniquement aux parcelles jugées aptes à l'épandage.

Analyse parcellaire vis-à-vis du risque phosphore
annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du
19 JUIN 2008

Prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 JUIN 2008

Arrêté du 7 février 2005 modifié suite décision du conseil d'état du 19 juin 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (JO du 1/06/2005)

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages :

- de bovins soumis à autorisation sous la rubrique 2101 de la nomenclature ;

- de volailles et/ou de gibier à plumes soumis à autorisation sous la rubrique 2111 de la nomenclature ;

- de porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102 de la nomenclature.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Article 2

Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au Journal officiel de la République française, aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après sa publication, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le présent arrêté est applicable aux installations autorisées au plus tard quatre mois après sa publication, dans des délais de mise en conformité définis par arrêté préfectoral. Ces délais sont compatibles avec ceux qui peuvent par ailleurs être fixés dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Ces délais ne pourront en aucun cas dépasser le 31 décembre 2008.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'expiration du délai maximal de mise en conformité fixé au précédent alinéa.

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre Ier

Localisation

Article 4

1. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux points 1, 2 et 3 du présent article peuvent être augmentées.

2. Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles :

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

3. Cas des élevages de porcs en plein air :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 10

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11

Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 3 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes visés aux deux derniers alinéas, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

Chapitre III

Règles d'exploitation

Article 12

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Pour la période allant de **6 H à 22 H** :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	émergence maximale admissible en db(A)
T < 20 minutes	**10**
20 minutes < ou = T < 45 minutes	**9**
45 minutes < ou = T < 2 heures	**7**
2 heures < ou = T < 4 heures	**6**
T > ou = 4 heures	**5**

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Elevages de porcs en plein air

Pour les élevages de porcs en plein air, la rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 14

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 ;

- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne les effluents ;

- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents.

Article 15

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Article 16

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	DELAI MAXIMAL D'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumier de volailles, après stockage d'au minimum deux mois Fientes à plus de 65 % de matières sèches Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol type pendillard est utilisé Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17.

Article 17

Les distances minimales définies à l'article 16 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 18

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 19

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 16 et 18.

Article 20

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 21

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 22

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 23

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 24

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre IV

Autosurveillance

Article 25

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;

- les superficies effectivement épandues ;

- les dates d'épandage ;

- la nature des cultures ;

- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 27

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.